



VILLE DE GLAND

**REGLEMENT COMMUNAL
DES EAUX**

Seul le document officiel fait foi

Art. 1 La distribution de l'eau dans la commune de Gland est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

I. Abonnements

Art. 2 L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Dans ce cas le propriétaire est responsable à l'égard de la commune.

Art. 3 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou son représentant.
Cette demande indique:

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure (compteur);
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 L'abonnement est accordé par la municipalité. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Art. 5 Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 La commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réservoir doit subir un traitement antitartre, anticorrosif ou autres; elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessionnaires installateurs

Art. 11 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures. Il doit être inscrit au registre professionnel et justifier de connaissances techniques approfondies. Il doit être capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession, adresse une demande écrite à la municipalité.

Art. 13 Si la municipalité accorde la concession, elle l'assortira des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Elle exigera un dépôt de garantie de Fr. 500.-- en espèces. Ce dépôt de garantie sera destiné à couvrir les défauts éventuels de constructions. Il sera restitué d'office à la fin de la concession, sauf réclamation de la part des propriétaires ou de la commune.

Art. 14 Lorsque les conditions ne sont pas remplies, la municipalité peut retirer la concession avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. Compteurs

Art. 15 La commune fournit le compteur dont elle demeure propriétaire. Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service communal.

Art. 16 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 17 Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

- Art. 18** Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, de retour d'eau chaude et de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.
- Art. 19** Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou par un fait dont répond le propriétaire du réseau principal de distribution ou encore par un défaut d'entretien de ce dernier.
- Art. 20** Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification du compteur mis en location par la commune.

V. Réseau principal de distribution

- Art. 21** Le réseau principal de distribution est propriété de la commune.
- Art. 22** Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et des architectes (S.I.A.) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (S.S.I.G.E.).
- Art. 23** La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.
- Art. 24** Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.
- Art. 25** Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution, en présence d'un employé ou d'un délégué communal.

VI. Installations extérieures

- Art. 26** Les installations extérieures dès et après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire. L'article 15 est réservé.

Art. 27 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 28 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de sa propre installation extérieure. Demeurant réservées les dispositions de l'article 29, 3^e alinéa.

Art. 29 Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droit et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure à l'intérieur de chacun d'eux.

Art. 30 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'intérieur de l'immeuble et à l'abri du gel. Ce poste comporte:

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge, placé devant le compteur et un dito avec purge placé après le compteur, pouvant être manœuvré par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune. La pose de doseurs pour le traitement de l'eau est soumise à l'approbation des services compétents.

Art. 31 Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'obtention des droits de passage et d'autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombent au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. Installations intérieures

Art. 32 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la S.S.I.G.E. par un entrepreneur concessionnaire choisi par le propriétaire, répondant aux exigences du chapitre III du présent règlement.

L'entrepreneur doit renseigner la municipalité sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

- Art. 33** La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
- Art. 34** Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- Art. 35** Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère au réseau communal (source privées ou autres) est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

IX. Interruptions

- Art. 36** La commune prévient autant que possible les propriétaires de toutes les interruptions dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.
- Art. 37** Le propriétaire prend toutes les mesures pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommages directs ou indirects dans le réseau de distribution principal.
- Art. 38** Dans les cas de force majeure, au sens de l'art. 17 de la loi, la commune a le droit de prendre des mesures propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Tarifs

- Art. 39** Une taxe unique de raccordement calculée au taux de 4⁰/₁₀₀ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990, est perçue du propriétaire en contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal.
- Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.
- La taxe définitive est fixée dès la réception de la valeur communiquée par l'ECA.
- La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte au moment du raccordement direct ou indirect au réseau communal mais au plus tard à la mise hors d'eau du bâtiment.

Art. 40 Lorsque des transformations soumises à permis de construire ont été entreprises dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 2,8‰ sur la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti à la taxe unique complémentaire.

La taxe définitive est fixée dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte.

Art. 41 La municipalité peut s'écarter des taux prévus aux articles 39 et 40 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la commune.

Art. 42 Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils est annexé au présent règlement. Il peut être modifié en tout temps par la municipalité.

XI. Sanctions

Art. 43 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont sanctionnées par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

XII. Entrée en vigueur

Art. 44 Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil d'Etat du Canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions et règlements antérieurs.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 6 juin 1966.

Le syndic:
L. Favre

Le secrétaire:
J.-P. Jotterand

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 2 mars 1967.

Le président:
W. Dewarrat

Le secrétaire:
R. Henry

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud, le 14 avril 1967.

Le président:
Marc Henri Ravussin

Le chancelier:
F. Payot

Modification des articles 39 et 40 du règlement communal des eaux.

Modification adoptée par la municipalité dans sa séance du 5 octobre 1992.

Modification adoptée par le conseil communal dans sa séance du 12 novembre 1992.

Modification approuvée par le conseil d'Etat dans sa séance du 4 décembre 1992.